

---

# ENTENTE DE PRATIQUE AVANCÉE EN PARTENARIAT GLOBALE POUR LES PATIENTS HOSPITALISÉS ET AMBULATOIRES AU CHU SAINTE-JUSTINE

Conclue entre

Le département de pharmacie du CHUSJ

ET

Le CMDP du CHUSJ

# 1 PRÉAMBULE

Cette entente s'ajoute aux soins pharmaceutiques déjà offerts dans l'établissement, soit la validation d'ordonnances et l'analyse des dossiers, les conseils aux patients, les services de garde et toutes autres activités offertes de base par le département de pharmacie.

Cette entente est conclue dans le cadre du troisième paragraphe du troisième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie et de la quatrième section du Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien, qui stipule qu'un pharmacien ou un groupe de pharmaciens peut prescrire la thérapie médicamenteuse de tout patient visé par une entente de partenariat avec un professionnel partenaire (<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/p-10>).

Ce partenariat peut être établi avec plus d'un médecin partenaire. Il peut aussi être établi avec un ou des départements, ainsi qu'avec un ou des services cliniques d'un établissement de santé.

## 1.1 DÉFINITIONS

### **Entente de pratique avancée en partenariat (Entente)**

L'entente se compose de deux parties, une entente globale et une offre de soins par secteur.

### **Entente de pratique avancée en partenariat globale (Entente globale)**

L'entente globale décrit les règles générales d'application et se réfère aux ententes par secteurs pour mettre en place les conditions d'application. Tous les pharmaciens et les médecins du CHU Sainte-Justine sont touchés par cette entente lors de leur embauche. Toutefois, sans entente par secteur, la pratique avancée en partenariat ne peut être exercée.

### **Offre de soins par secteur**

L'entente par secteur touche les professionnels d'un secteur de pratique. Elle détaille les modalités précises d'application, les soins offerts en fonction des ressources disponibles et des besoins des patients, les modalités de suivi et de référence des patients ainsi que les modalités de communication et d'évaluation de l'entente.

## 2 CONDITIONS REQUISES

### 2.1 LA PRÉSENTE ENTENTE GLOBALE ET LES OFFRES DE SOINS PAR SECTEUR QUI EN DÉCOULENT SONT VALIDES TANT QUE LES CONDITIONS SUIVANTES SONT RÉUNIES :

Le pharmacien et le professionnel partenaire partagent une clientèle ;

Le pharmacien et le professionnel partenaire partagent un même dossier qui consigne l'information relative au patient et qui peut être consulté en temps opportun;

### 2.2 LES TYPES DE CLIENTÈLES DESSERVIES PAR LE PHARMACIEN DANS LE CADRE DE CETTE ENTENTE GLOBALE ET DES OFFRES DE SOINS PAR SECTEUR QUI EN DÉCOULENT:

#### DESSERVIE

Patients pris en charge au CHU Sainte-Justine dans un secteur couvert par une offre de soins et service de distribution.

#### EXCLUE

Patients pris en charge au CHU Sainte-Justine dans des unités de soins ou des secteurs où un pharmacien n'offre pas de soins directs au patient.

#### *LES SOINS OFFERTS PAR LE PHARMACIEN DANS LE CADRE DE CETTE ENTENTE PEUVENT INCLURE*

:

Les soins offerts par le pharmacien le sont en sus des activités autonomes suivantes prévues à la Loi sur la pharmacie et à ses règlements.

- Prolongation d'une ordonnance afin que le traitement prescrit à un patient ne soit pas interrompu;
- Substitution au médicament prescrit d'un autre médicament;
- Prescription de médicaments en vente libre;
- Prescription de médicaments à la suite d'une demande de consultation;
- Prescription et interprétation, en plus des analyses de laboratoires, d'autres tests, dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments;
- Ajustement de médicaments à partir des cibles thérapeutiques reconnues;
- Cessation ou ajustement de médicaments pour assurer l'efficacité de la thérapie médicamenteuse ou la sécurité du patient;
- Prescription de médicaments pour des conditions mineures ou situation où aucun diagnostic n'est requis;

- Administration d'un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intranasale, intradermique, intramusculaire ou par inhalation, afin d'en démontrer l'usage approprié, aux fins de la vaccination ou lors d'une situation d'urgence;
- Évaluation de la condition physique et mentale d'une personne dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments.

Les soins offerts sont décrits par une offre de soins par secteur qui sera approuvée par l'équipe de pharmaciens d'un secteur et l'équipe de médecins ou médecins-IPS de ce secteur.

Plus spécifiquement, le pharmacien pourra :

- Amorcer, modifier ou cesser des traitements pharmacologiques pour des problèmes de santé dont un diagnostic est connu;
- Amorcer, modifier ou cesser des traitements utilisés à des fins préventives;
- Amorcer, modifier ou cesser des traitements pour gérer un effet indésirable médicamenteux ou une interaction médicamenteuse;
- Amorcer, modifier ou cesser des traitements pour les troubles électrolytiques;
- Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments nécessaires à la gestion des signes et symptômes constatés par le pharmacien et découlant d'un problème de santé déjà diagnostiqué ou d'une chirurgie.

Les soins sont offerts généralement du lundi au vendredi (sauf jours fériés). Hors de ces périodes, lors d'absence ponctuelle ou si un plan de contingence des effectifs pharmaciens doit être déployé dans l'établissement, l'équipe traitante prend la relève (les équipes seront avisées le cas échéant).

## 3 COMMUNICATIONS

### 3.1 INTERVENTION OBLIGATOIRE DU PROFESSIONNEL PARTENAIRE

Le pharmacien demande obligatoirement l'intervention du professionnel partenaire lorsque les soins requis par le patient dépassent ses compétences, notamment lorsque :

- les signes, les symptômes ou les résultats d'un test indiquent que l'état de santé du patient s'est détérioré et que le pharmacien n'est plus en mesure d'assurer le suivi de la thérapie médicamenteuse ;
- les résultats escomptés de la thérapie médicamenteuse ne sont pas atteints ;
- le patient présente une réaction inhabituelle à la thérapie médicamenteuse.

Dans sa demande d'intervention adressée au professionnel partenaire, le pharmacien énonce le motif de la demande et précise son degré d'urgence. À la suite de l'intervention du professionnel partenaire, il continue d'exercer ses activités à l'égard de ce patient conformément à la présente entente et dans l'offre de soins par secteur, mais dans les limites du plan de traitement déterminé par ce professionnel.

### 3.2 PROCÉDURE À SUIVRE POUR LES DEMANDES D'INTERVENTION OU DE CONSULTATION DE LA PART DU PHARMACIEN AU PROFESSIONNEL PARTENAIRE :

Le pharmacien doit identifier la meilleure modalité pour communiquer avec le professionnel partenaire en temps opportun (voir section 3.3). Il doit aussi documenter toute demande au dossier patient (voir section 3.4).

Les procédures spécifiques pour communiquer avec le professionnel partenaire, s'il y en a, sont décrites à l'entente par secteur.

### 3.3 MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LE PHARMACIEN ET LE PROFESSIONNEL PARTENAIRE :

Le pharmacien communique avec le professionnel partenaire en personne ou par des moyens technologiques, préférentiellement par TEAMS. Le téléphone, le téléavertisseur ou la messagerie texte peuvent aussi être utilisés. L'utilisation de communication numérique doit être faite dans le respect de la confidentialité du patient. Le pharmacien s'assure qu'il reçoit une réponse en temps opportun et utilise des méthodes alternatives de communication si nécessaire. Le délai attendu pour la réponse du professionnel partenaire peut ainsi varier entre 24 et 72 heures selon le secteur et la journée de la semaine. Si le délai est jugé inopportun, le pharmacien communiquera alors verbalement avec le médecin partenaire pour identifier la meilleure façon d'offrir les soins requis au patient.

### 3.4 DOCUMENTATION AU DOSSIER

Le pharmacien documente au dossier toute sollicitation d'un professionnel partenaire dans le cadre d'une intervention obligatoire requise ou d'une demande de consultation ou d'intervention.

## 4 SURVEILLANCE GÉNÉRALE

### 4.1 MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES :

Les situations particulières seront évaluées ponctuellement avec l'équipe de médecins partenaires liées à l'offre de soins.

Le sous-comité pharmacie du Comité d'évaluation de l'acte médical, dentaire et pharmaceutique du CMDP du CHU Sainte-Justine portera une attention particulière, dans chacun des cas qu'il évalue, au respect de cette entente et des offres de soins qui en découlent.

Le respect de cette entente et des offres de soins qui en découlent fera partie des dimensions évaluées lors des audits et des évaluations sous forme de recherche par critères explicites menées par le département de pharmacie.

### 4.2 MODALITÉS APPLICABLES À LA RÉVISION OU À LA MODIFICATION DE L'ENTENTE :

Cette entente, ainsi que les ententes de soins qui en découlent sont renouvelées à tous les deux ans.

Une demande de révision de cette entente peut être adressée au président du CMDP et au Chef du département de pharmacie. Ces derniers jugeront de la nécessité de revoir l'entente et du délai nécessaire. L'entente se poursuit pendant la révision et jusqu'à la signature de l'entente modifiée ou révisée.

Une demande de révision d'une offre de soins par secteur peut être adressée aux chefs des départements concernés. Ces derniers jugeront de la nécessité de revoir l'entente et du délai nécessaire. L'entente se poursuit pendant la révision et jusqu'à la signature de l'entente modifiée ou révisée.

Tous les pharmaciens et médecins du CMDP sont visés par cette entente globale.

En ce qui concerne les offres de soins par secteur, l'ajout ou le retrait d'un pharmacien ou médecin partenaire peut se faire en tout temps par courriel avec les deux parties prenantes.

## 5 DISPOSITIONS FINALES

LA PRÉSENTE ENTENTE EST D'UNE DURÉE DE 2 ANS SE TERMINANT LE 30 avril 2026

L'entente est renouvelée automatiquement pour une durée équivalente à moins que l'un des professionnels visés en demande la révision ou la résiliation. Toute demande de résiliation de cette entente doit être soumise aux chefs signataires. Ces derniers jugeront de la nécessité de résilier ou non l'entente et du délai nécessaire.

### SIGNATURES

Chef département pharmacie



Chef du CMDP

Chefs des départements visés par l'entente